

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Le Président du Conseil Départemental du Var

Direction générale adjointe en charge des solidarités humaines

Direction de l'autonomie

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0124-0056-D

PJ : Tableau des mesures définitives

Date :

[REDACTED]
De la résidence Colonel Picot
627 avenue Colonel Picot
83160 LA VALETTE DU VAR

Objet : Transmission des mesures définitives

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection sur site en date du 26 septembre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié en date du 28 novembre 2023.

Vos éléments de réponse communiqués par courriel en date du 22 décembre 2023 ont été analysés par mes services. Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvres afin d'améliorer la prise en charge des résidents. A ce stade il résulte le maintien de trois (3) prescriptions et onze (11) recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures envisagées deviennent définitives. Elles sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la réception de la présente.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la Direction départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé et par [REDACTED] du Conseil départemental du Var. Nous vous demandons de leurs adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Dans le cadre de ce suivi, un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier l'effectivité des mesures correctives.



Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les mesures définitives font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental
du Var

